

**OBJET MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES**  
**AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FOYER DE JOINVILLE**  
**(activités socioculturelles et sportives)**

---

Le Foyer de Joinville sollicite de la Ville la mise à disposition de locaux scolaires pour des activités socioculturelles et sportives.

A cette fin, l'association devra être à jour des pièces réglementaires liées au fonctionnement des associations du type Loi de 1901 (tenu des assemblées générales, projet d'actions...). S'agissant d'activités sportives, elle devra produire les agréments spécifiques validés par la Direction de la Jeunesse et des Sports.

A noter toutefois que les actions menées relèvent du secteur concurrentiel. Une participation est demandée au public. Ces activités ne relèvent pas de l'utilité publique. Ainsi, en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP - Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006), la collectivité devra émettre une redevance dans le cadre de la mise à disposition des locaux.

Afin de ne pas entraver son bon fonctionnement, il vous est proposé de mettre à disposition de l'association, à titre précaire, les locaux répertoriés à l'annexe 1. Lors d'une séance ultérieure du Conseil Municipal, après avis des commissions ad hoc et des services du Domaine, une redevance pour l'année 2008 sera appliquée au Foyer de Joinville.

Enfin, les activités du Foyer de Joinville, prévues dans le cadre de la présente Délibération, devront être en conformité avec les termes de la convention jointe en annexe 2.

Par conséquent, je vous demande :

- d'approuver, la mise à disposition de locaux scolaires répertoriés en annexe 1 au profit de l'association Foyer de Joinville pour des activités socioculturelles et sportives ;
- de m'autoriser à signer la convention y afférente (confer en annexe 2) et à faire procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**LE MAIRE**

**Gilbert ANNETTE**

**OBJET MISE A DISPOSITION DE LOGAUX SCOLAIRES  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FOYER DE JOINVILLE**  
(activités socioculturelles et sportives)

---

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Article 10 de la Loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'Article 1er du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP - Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006) ;

Vu la Délibération n° 08/2-01 du Conseil Municipal en séance du 10 avril 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, conformément à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 08/3-07 du Maire ;

Vu le rapport de Madame BAREIGTS Ericka, 2ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale / Entreprise Municipale, Projet Educatif Global, et Culture / Jeunesse / Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

11 abstentions  
(dont 3 votes par procuration)

pour

↓  
M. FOURNEL Dominique, Mme ALLIE Carmen,  
Mme TROTET Maryse, M. INGAR Iqbal,  
M. BARDIERE Jean-Michel, M. ALBANY Christian,  
Mme GERMAIN Claudine et Mme LOCATE Raziah

↓  
autres élus  
présents et mandaté

**ARTICLE 1**

Approuve la mise à disposition de locaux scolaires au profit de l'association Foyer de Joinville pour des activités socioculturelles et sportives.

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux avec l'association Foyer de Joinville, conformément à l'annexe 2.

**ARTICLE 3**

Autorise le Maire à faire procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 27 MAI 2008



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

**ACTIVITES PERISCOLAIRES  
SOCIOCULTURELLES / EDUCATIVES ET SPORTIVES**

ASSOCIATION	ECOLE	ACTIVITE	COUT
Foyer de Joinville	Elémentaire  - Joinville	Baby Gym	66,00 €
		Fitness	69,00 €
		Judo	25,00 €
		Karaté	de 75,00 € à 85,00 €
	Maternelle  - Flamboyants	Eveil à la danse Expression corporelle	48,00 €
		Danse	75,00 €
		Yoga	de 35,00 € à 175,00 €

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis,  
en séance du mardi 20 mai 2008  
et annexé à la Délibération n° 08/3-07



**LE MAIRE**

**Gilbert ANNETTE**

## CONVENTION 2008 N°

**Entre**

La COMMUNE DE SAINT-DENIS

Hôtel de Ville

Rue Pasteur

97417 Saint-Denis Message Cedex 9

représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert ANNETTE**,

d'une part

**Et**

(nom en conformité à la déclaration au JO)

(adresse du siège social)

représentée par son Président en exercice, Monsieur (ou Madame) Nom et Prénom

d'autre part

Vu l'Article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'Article 1er du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006) ;

Vu la Délibération n° 08/2-01 du Conseil Municipal en séance du 10 avril 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, conformément à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n°	du Conseil Municipal du	(Budget Primitif)
Vu la Délibération n°	du Conseil Municipal du	(Décision Modificative)
Vu la Délibération n°	du Conseil Municipal du	(Budget Supplémentaire)
Vu la Délibération n°	du Conseil Municipal du	(Convention)
Vu la Délibération n°	du Conseil Municipal du	(Avenant)

## IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT.

### **Article 1 - OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Ville à la mise en œuvre de l'action suivante :

### **Article 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'Association propose de mener un programme d'activité intitulé  
selon un programme d'actions joint en annexe, en  
conformité avec ses statuts.

### **Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La Commune mettra à disposition de l'Association des locaux scolaires pour les activités socioculturelles et sportives dans les conditions réglementaires prévues.

Mises à disposition d'établissements scolaires, conformément au document joint en annexe.

### **Article 4 - MODALITES DE PAIEMENT**

La mise à disposition des locaux est effectuée à titre précaire. Elle fera l'objet d'une redevance, conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP - Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006).

### **Article 5 - CLAUSES PARTICULIERES**

#### **1) *Conditions générales***

- Les locaux et voies d'accès sont mis à disposition de l'Association qui devra les restituer en état.
- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- L'utilisateur effectuera le nettoyage des pièces et la remise en place des mobiliers. Il assurera leur fermeture ainsi que l'extinction des lumières.

#### **2) *Dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène***

##### **a) Interdiction de fumer**

Conformément au Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, une interdiction totale de fumer s'applique dans les espaces collectifs et lieux de travail.

##### **b) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :**

- \* avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières ou spécifiques et s'engage à les respecter ;
- \* avoir constaté avec le représentant de la Commune et le Directeur (la Directrice) de l'Ecole l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et issues de secours.

##### **c) Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :**

- \* à contrôler les entrées et les sorties des participants ;
- \* à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- \* à ne pas modifier les installations électriques par des branchements particuliers ;

- \* à prévenir l'Homme de Cour de l'Ecole (s'il y en a un) de tout événement particulier ou dysfonctionnement pouvant intervenir pendant les périodes d'occupation.
- \* à vérifier que la circulation et le stationnement des véhicules soient interdits dans l'enceinte de l'établissement.

d) Etat des lieux et remise des clés

- \* L'Association prendra l'attache du Directeur (de la Directrice) de l'Ecole pour effectuer un état des lieux d'entrée et de sortie.
- \* L'Association communiquera par écrit à la Direction de la Vie Scolaire de la Commune (12 Rue de l'Europe - Parc de la Trinité - Montgaillard - 97400 Saint-Denis) le nom du responsable des centres et les dépositaires des clés, ainsi que les numéros de téléphone permettant de les joindre en cas d'urgence.

Cette clause devra être mise en œuvre avant le début des activités périscolaires. A défaut, l'Article 6 de la présente Convention sera appliqué.

e) Horaires

- \* Les activités ne devront gêner en aucune façon le bon fonctionnement des écoles (temps scolaire). Par ailleurs, toutes les activités ne devront pas excéder vingt heures. Cet horaire correspond à la limite à laquelle tous les participants aux activités devront quitter les enceintes scolaires.

**Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION - MODIFICATION - RESILIATION**

La présente Convention est établie par rapport au programme d'actions fourni par l'Association. Elle arrivera à son terme échu, le 31 décembre 2008, et ne pourra être renouvelée tacitement.

Toute modification du contenu de la présente Convention pendant sa durée de vie, fera l'objet d'un Avenant.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 7 - MODALITES DE CONTROLE**

Conformément au Décret-loi du 30 octobre 1935 et au Décret-loi du 2 mai 1938, la collectivité se réserve le droit d'exercer des opérations de contrôle sur les modalités d'exécution de la présente Convention.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Elle s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel lorsqu'elle enregistre plus de 153 000,00 € de recettes publiques.

L'Association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part. Elle s'engage en outre à être en règle avec les caisses percevant les cotisations sociales et les services fiscaux concernés par son activité.

La Commune pourra mandater tout agent communal afin de vérifier l'utilisation des locaux dans le cadre du respect de la présente Convention.

L'Association s'engage à constituer un dossier composé des documents suivants qui sera mis à la disposition de la Commune :

#### **# pour l'aspect juridique**

- statuts de l'Association,
- liste de ses Administrateurs,
- récépissé de dépôt de la déclaration,
- copie de la publication au JO,
- procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- agréments de la Direction de la Jeunesse et des Sports,
- liste des participants,
- tarification approuvée par le Conseil d'Administration ;

#### **# pour le contrôle financier**

- budget prévisionnel,
- bilan des trois derniers exercices,
- compte de résultat des trois derniers exercices,
- bilan d'activités de chaque action financée.

### **Article 8 - ASSURANCE**

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile tant au niveau de ses activités qu'au niveau des risques locatifs pour les immeubles mis à sa disposition.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

L'Association s'engage à la signature de la présente Convention de nous transmettre copie de sa police d'assurance.

- Nom de l'assureur
- Contrat n°                      copie du contrat à joindre à la présente demande)



## **Article 9 - COMMUNICATION**

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Commune par, au minimum, l'apposition des armoiries de Saint-Denis.

## **Article 10 - LITIGES**

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente Convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Commune.

*Fait à Saint-Denis,*

*Le*

*(en deux exemplaires originaux)*

***La Présidente de l'Association  
Foyer de Joinville***

**LE MAIRE**

**Noëlla MEDEA**

**Gilbert ANNETTE**

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis,  
en séance du mardi 20 mai 2008  
et annexé à la Délibération n° 08/3-07



**LE MAIRE**

**Gilbert ANNETTE**